

Document 2 - Conclusions motivées

L'enquête a connu un déroulement normal. L'affichage sur les lieux, était bien visible depuis les voies les plus circulées. En outre, moyen particulièrement efficient, l'enquête a été annoncée dans le bulletin municipal et les panneaux lumineux d'information. Le commissaire-enquêteur a bénéficié pour ses permanences de bonnes conditions d'installation.

Le site sur lequel la Société Corfu Solaire projette l'installation d'une centrale photovoltaïque s'étend sur un périmètre d'environ 16,5 hectares au lieudit les Ayats sur le territoire de la commune de Millery. Il correspond à l'emprise d'une carrière d'extraction de granulats exploitée depuis les années 60 dont l'activité a cessé en 1998.

Après l'arrêt de l'exploitation, des travaux de remise en état ont été effectués amenant la création au centre du tènement d'une vaste surface plane, bordée sur son pourtour de pentes plus ou moins accusées.

Quelques boisements ont été réalisés lors de la remise en état, et le site a ensuite été recolonisé par une végétation spontanée de densité variable de friches et fourrés.

Les abords immédiats se composent au Nord de quelques habitations s'intercalant entre le site et la RD 117 à partir de laquelle sera réalisé l'accès à l'installation, plus au Nord un terrain de transit et commercialisation de granulats et la partie de l'emprise de l'ancienne carrière réaménagée en plan d'eau, à l'Est d'une zone d'activités en surplomb (ZA des Ayats), à l'Ouest et au Sud le cours d'eau Le Garon bordé d'une ripisylve, et séparé du site par une voie ferrée aujourd'hui désaffectée

Le projet consiste dans la mise en place de 20 254 panneaux ou modules photovoltaïques de 2,53 mètres carrés chacun regroupés sur des structures appelées tables au nombre de 361 placées sur des pieux fixés au sol.

La surface occupée par les modules est de 5, 23 hectares. L'emprise complète de l'installation est de l'ordre de 8 hectares. Le périmètre du site de 16 hectares sera clôturé.

Le projet prévoit l'exécution de terrassements sur le pourtour Sud. Outre un nivellement entraînant l'enlèvement de buissons, la réalisation du projet impliquera des opérations de défrichage sur 1,5 hectare (0,8 hectare de boisements et 0,7 hectare de fourrés arbustifs).

Quatre postes de transformation doivent permettre de convertir le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif compatible avec le réseau public d'électricité, et aussi d'élever le courant produit à la moyenne tension de 20 000 volts. Ils représentent ensemble une emprise au sol limitée à 52 mètres carrés.

Le raccordement au réseau public moyenne tension est prévu à 3 kilomètres au Nord. La liaison sera effectuée par un câble souterrain par un parcours d'un linéaire de 3,9 kilomètres sur des routes existantes à priori sans impact sur le milieu naturel.

Le projet de la Société Corfu doit pour être réalisé donner lieu à la délivrance d'un permis de construire. La demande de permis de construire qu'elle a présentée, est l'objet de l'enquête.

Etant subordonné à l'octroi d'un permis de construire, le projet doit d'abord être examiné au regard des règles d'urbanisme. Toutefois les dispositions du Code de l'urbanisme qui lui sont applicables, compte tenu de sa nature et de son importance, renvoient à un ensemble de règles contenues dans le Code de l'environnement.

C'est donc essentiellement sur des critères environnementaux que le projet doit être examiné.

Le projet est porté par la Société Corfu Solaire, société par actions simplifiée, 9 rue des Cuirassiers 69003 Lyon. La société a été créée en juillet 2020. Elle constitue une filiale de la Société Terre et Lac également domiciliée 9 rue des Cuirassiers à Lyon fondée en 2009 spécialisée dans le développement de projets mettant en œuvre l'énergie photovoltaïque sous toutes ses formes (centrales au sol, flottantes, ombrières, toitures).

Le groupe Terre et Lac qui emploie une cinquantaine de collaborateurs, exploite plus de 70 centrales photovoltaïques.

La société Terre et Lac entend dans le montage de ses projets privilégier une collaboration étroite avec les collectivités publiques en favorisant le financement participatif et une gouvernance partagée.

Les parts de la société Corfu sont détenues à hauteur d'environ 40% par diverses collectivités publiques dont la commune de Millery, de 20% par la Société publique locale Fonds régional OSER-ENR et de 40% par la Société Terre et Lac.

Cette ouverture du capital de la société, maître d'ouvrage, dans le sens d'un partenariat public-privé, est intéressante notamment au regard d'une participation des collectivités publiques aux produits de l'exploitation.

Ce volet financier, pour intéressant qu'il soit, doit cependant rester sans influence sur les appréciations à porter sur le projet dans le cadre de la présente enquête publique portant sur une demande de permis de construire qui, comme il a été dit précédemment, doit être examinée au seul regard de règles d'urbanisme renvoyant à des critères environnementaux.

La consultation du cadastre fait apparaître un site morcelé en de nombreuses parcelles. Les principaux propriétaires fonciers sont le Syndicat de distribution d'eau potable du Sud Ouest lyonnais (SIDESOL), le Syndicat de distribution d'eau de Millery-Mornand (SIDE MIMO) et la commune de Millery.

La Société Corfu est titulaire de promesses de baux emphytéotiques pour une exploitation prévue sur une durée de 30 ans.

La situation du foncier va ainsi également dans le sens d'un partenariat public privé mais doit, comme pour le volet financier rester sans influence sur les appréciations à porter dans la cadre d'une enquête portant sur une demande de permis de construire.

Impact sur le paysage

La configuration des lieux a l'avantage de permettre l'implantation de plus de 20 000 panneaux sans altérer le cadre de vie des riverains directs.

Le parc ne sera perceptible par les occupants des quelques habitations les plus proches placées le long de la RD 117. Il ne sera pas davantage perceptible depuis le bourg de Millery.

Des écrans de végétation conservés en périphérie atténueront la perception depuis les zones pavillonnaires de Chatelard et Goiffieux sur la commune de Montagny. Les habitants de ces zones ne paraissent pas devoir souffrir d'« effet miroir ».

Le parc sera en revanche parfaitement visible dans sa quasi-totalité depuis le vieux village de Montagny qui surplombe le site d'environ 150 mètres mais à une distance de 1250 mètres.

Toutefois, les quelques habitants du flanc Est du village concernés par cette vue directe, bénéficient d'une très large ouverture sur un vaste paysage rapproché et lointain. Ce n'est donc qu'une très faible fraction du panorama qu'ils peuvent embrasser qui sera affectée. Dans ces conditions l'altération de leur cadre de vie apparaît devoir être très faible voire négligeable.

Les conclusions en ce sens du volet paysager de l'étude d'impact, apparaissent devoir être partagées.

Hydrogéologie

Le site est perché sur la nappe phréatique de la vallée du Garon. Comme l'association ADEM a tenu à le souligner, cette nappe, à la limite de la surexploitation par rapport à des besoins croissants, est primordiale pour l'alimentation en eau potable d'au moins 90 000 habitants. Les puits de captage sont immédiatement à l'aval du projet.

Le sol étant formé de sables et graviers très perméables, cette nappe est très vulnérable. Le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de dire à quelle profondeur se trouve le toit de la nappe par rapport au sol de l'emprise des panneaux.

Les panneaux devraient reposer uniquement sur des pieux battus mais le maître d'ouvrage n'exclut pas qu'il puisse être nécessaire de mettre en place des pieux coulés avec risques de migration de laitance de ciment.

Aussi, en phase travaux des précautions particulièrement poussées doivent être prises pour éviter toute migration de produits polluants. Des prescriptions précises et détaillées doivent être édictées notamment quant aux mouvements et stationnement des engins de chantier, du stockage des lubrifiants et carburants et à l'emploi de béton. Un suivi physique du chantier doit être organisé.

Une recommandation est présentée en ce sens

En phase exploitation, il n'apparaît en revanche aucun risque de pollution, le lavage des panneaux devant pour leur conservation être obligatoirement effectué avec de l'eau déminéralisée.

Régime des eaux – Zones humides

Le projet n'apparaît pas avoir d'impact sur le régime des eaux, les panneaux n'étant pas jointifs leur installation ne crée pas de surfaces imperméabilisées significatives, même si la pluie s'écoulant entre les panneaux n'est pas répartie uniformément sur l'ensemble du sol.

S'agissant d'un sol perméable reconstitué après la cessation d'activité de la carrière, l'existence de zones humides n'a pas été relevée.

Le milieu se caractérise, même en dehors des pentes, par l'absence de tout point d'eau, hormis quelques flaques après la pluie. La rivière Le Garon à proximité est le plus souvent en assec total prolongé en été.

Au titre des mesures d'accompagnement, la création de petites mares (cuvettes avec fond d'argile ou liner), est suggérée par la LPO, non pas dans le but de créer un milieu favorable aux batraciens, mais pour l'abreuvement de la petite faune, y compris de l'avifaune qui même si elle a besoin de faibles quantités d'eau, peine souvent à les trouver au plus fort de l'été. Cela viendrait compléter l'installation prévue d'andains de branchages, de nichoirs et de gîtes pour chauve-souris.

Le maître d'ouvrage se déclare favorable à la création d'au moins 3 mares, indiquant aussi envisager de porter à 15 le nombre de nichoirs et de gîtes pour chauve-souris.

Pour la bonne règle, une recommandation est présentée en ce sens

Le site peut apparaître de prime abord comme une friche industrielle ne présentant aucun intérêt environnemental. C'est d'ailleurs sous ce regard qu'il a été identifié comme pouvant recevoir un parc photovoltaïque.

L'activité ayant maintenant cessé depuis plus de 20 ans, et depuis plus longtemps sur le pourtour et les pentes, la recolonisation végétale qui s'est opérée donne aujourd'hui un milieu naturel abritant une biodiversité assez riche que l'étude d'impact apparaît avoir sous estimée et sensiblement minorée.

Le site se compose après sa remise en état en fin d'exploitation, en son centre d'une vaste surface plane que l'on peut appeler la « plaine centrale », autour de laquelle des pentes plus ou moins prononcées entrecoupées de gradins, forment un cirque en forme approximative de fer à cheval.

Les pentes sont plus accusées au Nord et à l'Est, formant plutôt de simples bourrelets au Sud. Au Nord Ouest subsiste une butte qui n'a pu être exploitée en carrière supportant un pylône d'une ligne à haute tension qui était préexistante.(cf. annexe 1 photo vue générale).

Le projet consiste à couvrir de modules photovoltaïques la totalité de la « plaine centrale » ainsi que 4 plate formes correspondant à des gradins sur le pourtour. La « plaine centrale » représente l'essentiel et le « cœur » du projet.

L'installation d'une centrale photovoltaïque sur un tel site présente indéniablement l'avantage de ne pas soustraire de terrains à l'activité agricole.

La « plaine centrale » qui représente une part prépondérante du projet a, dans ces conditions toute vocation à recevoir l'implantation de modules. Sur cet espace quasiment plat, leur installation a en outre l'avantage de ne nécessiter aucun terrassement.

Si la vocation de l'espace central à recevoir l'installation projetée n'est pas contestable, les enjeux de préservation de la biodiversité conduisent à s'interroger sur l'opportunité d'installer des modules sur les 4 plates formes placées sur sa périphérie.

Ces plateformes correspondent certes pour l'essentiel à des surfaces planes mais sont intégrées aux pentes sur lesquelles elles forment des gradins.

Les 4 plate formes sont désignées sur le plan en annexe 2 par les lettres A, B, C et D.

L'installation de modules sur les plates formes A, B, et C exige des opérations de défrichage (sur environ 1,5 hectare). L'installation sur la plate forme C exige en outre des terrassements. La plate forme D correspond à un milieu ouvert avec des arbustes dispersés.

Le développement de l'urbanisation et d'infrastructures diverses a conduit à la création d'ilots de nature plus ou moins artificialisés et surtout fragmentés. Cette évolution aboutit à une perte de biodiversité, les espèces animales et végétales ayant besoin d'espaces d'un seul tenant de taille suffisante pour circuler, s'alimenter et se reproduire.

La biodiversité recouvre l'ensemble des interactions ou écosystèmes entre toutes les formes de vie sur Terre - animaux, plantes, insectes, champignons, bactéries et virus. Par les services qu'elle rend - pollinisation, contention des ravageurs - le maintien de la biodiversité conditionne largement la vie humaine.

Le souci de sa préservation ne peut être regardé comme procédant d'une approche romantique, « rousseauiste » de la nature.

Climat et biodiversité sont intrinsèquement liés. L'existence d'une biodiversité riche est cruciale pour atténuer les bouleversements dus au réchauffement climatique. Sols et boisements permettent de stocker du CO2 et de réguler les températures et les précipitations.

La biodiversité est globalement en déclin, particulièrement pour les oiseaux dont plus de la moitié des espèces est menacée. Un risque d'effondrement général se profile.

Si le projet peut être qualifié de « vertueux » par sa participation à la production d'énergie renouvelable non émettrice de gaz à effet de serre, la préservation de la biodiversité représente un enjeu aussi important qui doit tout autant être pris en considération .Un équilibre doit être recherché.

Les articles L 110-1 et L 110-2 du Code de l'environnement, énoncent que la protection des milieux naturels et de la biodiversité, patrimoines communs de la Nation, est d'intérêt général et doit être prise en compte dans toute décision publique.

Les mêmes articles législatifs posent le principe que les atteintes à la biodiversité doivent être évitées, qu'à défaut il convient d'en réduire la portée, et qu'en dernier lieu il convient de les compenser (séquence ERC éviter, réduire, compenser).

Dans le même sens, le législateur a défini les trames vertes et bleues (L 371-1 et suivants du Code de l'environnement) visant à enrayer la perte de biodiversité en préservant des réseaux d'échanges ou continuités écologiques, les espèces animales ayant besoin d'espaces d'un seul tenant de taille suffisante pour circuler , s'alimenter et se reproduire. (diversité génétique)

La trame verte et bleue du Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.) a identifié sur la partie Sud de la commune de Millery un corridor bionaturel d'importance régionale (corridor de type fuseau) (cf. annexe 4).

Ce corridor se développe de part et d'autre du Rhône. A l'Ouest, il va des berges du fleuve au plan d'eau de l'ancienne carrière du Garon en couvrant en totalité l'emprise du projet.

Parallèlement, toujours dans le même sens, les pouvoirs publics ont posé l'objectif « zéro artificialisation nette ».

Sous les panneaux d'une centrale photovoltaïque, un nouveau milieu peut certes se créer mais incontestablement moins riche sur un espace globalement fortement artificialisé.

Dans ce contexte, il convient d'examiner la situation de chacune des 4 plateformes désignées A, B, C et D.

La zone A est occupée par un boisement dense de feuillus réalisé lors de la remise en état de la carrière. Comme tout boisement, il représente un stockage de CO₂. Il n'apparaît pas présenter d'intérêt particulier pour la biodiversité pouvant seulement constituer une zone d'alimentation pour les chauves-souris. L'installation de panneaux impliquerait un défrichement conséquent conduisant à une fragmentation d'une assez vaste zone d'un seul tenant comportant sur les secteurs contigus des habitats où des enjeux assez forts et moyens ont été relevés.

La zone B de taille modeste est concernée par les défrichements prévus. Elle comporte sur sa partie Nord un boisement assez dense et sur sa partie Sud un milieu plus ouvert de fourrés arbustifs favorable à l'avifaune. Elle présente un enjeu de biodiversité.

La zone C de forme allongée occupe une grande partie du pourtour Sud du site. Elle comporte fourrés et boisements, et présente un enjeu de biodiversité. L'installation de panneaux impliquerait un défrichement sur toute sa surface suivi d'un terrassement permettant d'obtenir une surface plane (1500 mètres cubes sur 4000 mètres carrés).

La zone D représente une surface plane nettement perchée sur un gradin en surélévation par rapport à l'espace central et formant un îlot sur un ensemble pentu. Elle constitue un milieu pour partie ouvert et pour partie semi-ouvert avec des arbustes dispersés. Abritant, compte tenu de la nature de son sol, des plantes mésophiles ayant amené la création d'un milieu différent de la friche herbacée de l'espace central, l'étude d'impact lui attribue un enjeu de biodiversité faible (couleur bleue). Elle apparaît cependant offrir des possibilités de nidification et présente aussi un intérêt dans la mesure où elle forme un îlot dans un ensemble d'un seul tenant de pentes naturelles, et également par sa proximité avec des pelouses sèches inscrites à l'inventaire départemental (cf annexe 5).

En ce qui concerne la flore, aucune espèce protégée n'a été recensée. En ce qui concerne la faune des espèces protégées ont été identifiées pour 3 groupes : oiseaux, reptiles, chauves-souris.

Les chauves-souris et surtout les oiseaux sont les plus sensibles aux effets du projet.

Quatre espèces d'oiseaux protégés sont présents sur le site : le tarier pâtre, la pie grièche écorcheur, le bruand zizi et l'alouette lulu.

La consultation du guide ornithologique « Peterson » ouvrage de référence en la matière, apprend que leurs habitats sont formés de lieux secs ensoleillés avec arbres épars et buissons (cf. annexe 7).

Ces quatre espèces sont donc bien inféodées au milieu et le site ne peut seulement correspondre à leur zone d'alimentation.

S'il est vrai que la partie du site non couverte par les panneaux restera favorable à la nidification, il y aura une réduction significative de l'habitat d'espèces protégées (72% de l'emprise cf. page 11 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage). Outre les espèces protégées, emblématiques ou rares, la biodiversité ordinaire a également de la valeur.

Si, sous les panneaux un milieu favorable à l'alimentation des oiseaux pourra à terme se reconstituer, il est peu probable que les possibilités de nidification restent équivalentes à l'état initial même si des arbustes épineux y sont maintenus.

L'étude d'impact apparaît largement surestimer la valeur de biodiversité des espaces sous les panneaux.

Deux composantes de l'intérêt général, la production d'énergie renouvelable non émettrice de gaz à effet de serre d'une part, la préservation de la biodiversité d'autre part, se confrontent

Le site de l'ancienne carrière est redevenu un espace naturel. Dans le sens de l'objectif « zéro artificialisation nette » un équilibre doit être recherché.

Cette recherche va dans le sens de la quasi-totalité des observations recueillies au cours de l'enquête souhaitant que de manière générale les modules photovoltaïques soient prioritairement implantés sur des surfaces déjà artificialisées en évitant la consommation d'espaces naturels.

C'est un lieu commun de dire qu'administrer c'est avoir le sens de la mesure. Le photovoltaïque au sol a un rôle important à jouer dans le nécessaire développement des énergies renouvelables mais il ne faut pas céder à un emballement notamment à la suite de la conjoncture énergétique particulière à cet hiver.

Les quatre zones susdécrites doivent être regardées comme faisant partie des pentes dont l'évitement est présenté au fil de l'étude d'impact comme une mesure essentielle d'atténuation des effets du projet.

Dans le sens de la recherche d'un équilibre, on peut considérer que la zone A par sa nature et la zone B par sa taille modeste, peuvent dès lors que le pourtour Nord du site conserve une bande naturelle, recevoir l'installation de panneaux. En revanche la zone D, et surtout la zone C présentent par leur position sur le pourtour du site des enjeux de biodiversité.

Je suis donc amené à proposer leur maintien à l'état initial et une réduction correspondante du périmètre du projet.

Le maintien de l'état initial de la zone C éviterait un défrichement et des terrassements. Il éviterait aussi que soit artificialisée la quasi-totalité du bourrelet formant le pourtour Sud du site.

Le maintien à l'état initial de ces deux zones viendrait « contrebalancer » les effets de la réduction de l'habitat des espèces protégés par l'installation de panneaux sur l'ensemble de l'espace central.

Le maintien de l'état initial de la zone C, et aussi de la zone D permettrait de préserver au mieux la fonctionnalité du corridor biologique fuseau identifié au Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.).

L'ensemble de l'installation vient intercepter le corridor fuseau identifié au SRCE. On ne peut se satisfaire de l'affirmation énoncée dans l'étude d'impact estimant que le projet ne va pas modifier significativement un corridor déjà très dégradé.

La seule circonstance que ce corridor serait déjà assez dégradé par l'urbanisation et les voies routières, ne peut justifier que des dégradations supplémentaires y soient apportées. On peut au contraire considérer que cela appelle une vigilance renforcée.

De plus, à l'examen des cartographies disponibles sur Internet et de la perception visuelle que l'on peut en avoir du point haut du Vieux village de Montagny, ce corridor fuseau apparaît avoir une certaine continuité et consistance lui permettant de jouer le rôle ayant conduit les auteurs du S.R.C.E. à le définir.

L'installation de panneaux sur les zones C et D romprait la continuité restante sur le pourtour Sud et représenterait une altération significative de la fonctionnalité du corridor fuseau.

Ce corridor doit être pris en compte. A quoi bon définir un fuseau si l'on n'en tire ensuite aucune conséquence.

On peut objecter que ces deux zones C et D représentent une surface limitée. Effectivement, mais chaque aménageur fait valoir le faible impact relatif de son projet. Toutefois au final tout s'ajoute et tout fait masse.

Enfin, le fait que le dérangement par la pratique de la moto tout terrain sera supprimé ne peut être pris en compte s'agissant d'une activité s'exerçant illégalement à laquelle il aurait pu être mis fin par une réelle condamnation des accès avec des obstacles appropriés conjuguée à des actions de police.

Ainsi réduit, mais à la marge, le projet devrait néanmoins conserver une rentabilité financière convenable.

En restant sur le plan financier, on peut observer que si sa rentabilité peut être un peu altérée, un projet indirectement porté par des collectivités publiques par leurs souscriptions au capital de l'opérateur, se doit d'aller dans le sens de l'excellence environnementale, les collectivités publiques se devant d'être exemplaires et garantes de l'intérêt général qui s'attache à la préservation de la biodiversité.

La délibération du Conseil municipal de Millery du 20 octobre 2022 donnant un avis favorable au projet, déclare vouloir réinjecter les produits résultant de sa participation au capital de la Société Corfu dans des projets à forte valeur environnementale.

Une préservation de la valeur environnementale de l'existant, même si cela peut conduire à altérer quelque peu le produit de l'exploitation, apparaît bien préférable au lancement de projets nouveaux au bénéfice environnemental difficilement évaluable ne pouvant en tout état de cause intervenir qu'à terme.

A cette étape du raisonnement, on doit souligner le grand intérêt de la proposition de contributeurs à l'enquête (M et Mme Bayard) suggérant de « compenser les plate formes prévues sur les pentes par des ombrières sur le parking prévu devant la gare du futur train tram. »(cf. plan annexe 6)

Administrativement, il s'agit de projets distincts conduits par des maitres d'ouvrage différents. Toutefois, rien ne ferait obstacle à ce que soit négociée l'attribution de l'installation et de l'exploitation des ombrières à la Société Corfu ayant réalisé les travaux de raccordement du secteur au réseau ENEDIS.

Pour la société Corfu, la possibilité d'installer des modules sur cette zone viendrait valoriser des travaux en tout état de cause nécessaires au raccordement de la centrale, et au regard

de l'équilibre financier de l'ensemble du projet, « contrebalancer » la réduction opérée sur le périmètre initialement prévu (il ne s'agirait règlementairement pas de compensations au sens de la séquence ERC)

Les prescriptions dont la délivrance d'un permis de construire peut être assortie, ne peuvent porter que sur le projet tel qu'il est présenté dans la demande du pétitionnaire. Les prescriptions ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de réduire la consistance ou le périmètre du projet.

Si le respect des dispositions environnementales ne peut être obtenue par des prescriptions appropriées, il appartient alors à l'autorité administrative d'opposer un refus.

Cela ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le pétitionnaire présente une nouvelle demande, prenant en compte les motifs du refus, par exemple en diminuant le périmètre du projet. Le permis de construire pourra alors être accordé, assorti ou non de prescriptions particulières

Aussi, compte tenu de ce qui a été dit précédemment sur le périmètre du projet, je suis amené à émettre un avis défavorable à la délivrance du permis de construire, objet de l'enquête, tel qu'il est présenté dans la demande correspondant à un projet incluant dans le périmètre de l'installation les zones C et D sus décrites.

Mais, parallèlement et en même temps, je suis amené à recommander la délivrance par le Préfet du Rhône à la Société Corfu Solaire, d'un permis de construire limitant le périmètre de l'installation à l'espace central et aux zones A et B (et donc en extournant les zones C et D).

Je suis également amené à recommander que ledit permis de construire soit assorti des prescriptions suivantes :

- Définition de mesures précises et contraignantes tendant pour garantir l'intégrité de la nappe phréatique à parer à des déversements accidentels de produits polluants en cours de chantier.**
- Exécution des travaux entre fin août et fin février pour la protection de l'avifaune, et entre septembre et mi-novembre pour les chauves-souris avant la période d'hibernation.**

- Ecopaturage sous les panneaux à l'automne seulement, et non au printemps.

-Au titre des mesures d'accompagnement, création de petites mares permettant en été l'abreuvement de la petite faune.

Je suis enfin amené à suggérer et recommander que soit négociée l'attribution à la Société Corfu l'installation d'ombrières sur le parking de la gare du futur train-tram.

Sous ces recommandations, j'émet un avis favorable à la délivrance à la Société Corfu Solaire d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit les Ayats sur le territoire de la commune de Millery sur un périmètre comprenant l'espace central et les zones A et B.

Fait le
Le commissaire-enquêteur

Gérard Fontbonne